

# **VD\_OMNI AC.2005.0021 vom 31. Oktober 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2005.0021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0021)

FR: VD\_OMNI AC.2005.0021 du 31 octobre 2005

IT: VD\_OMNI AC.2005.0021 del 31 ottobre 2005

## **Regeste**

SWISSCOM MOBILE SA/Municipalité d'Etagnières, ETRAMA SA, Service de l'environnement et de l'énergie | Annulation, aux frais et dépens de la commune, du refus municipal d'accorder le permis de construire une antenne de téléphonie mobile. En l'absence d'autorisation cantonale spéciale (hors zone à bâtir par exemple), la commune est compétente pour appliquer le droit de l'environnement. En présence d'un préavis favorable et non contesté du service cantonal compétent, elle n'est pas fondée à invoquer la santé de la population pour refuser le permis. Rappel de la jurisprudence fédérale, qui n'exige pas le regroupement des antennes, et de la pratique cantonale, qui ne prévoit de coordination qu'à moins de 100 mètres de distance en zone à bâtir.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'application de la législation sur la protection de l'environnement incombe aux autorités cantonales et communales dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par les lois et règlements en vigueur.

### **E. 2**

La décision attaquée n'est motivée que par l'existence d'oppositions. La commune a complété ses motifs dans sa réponse. A l'appui de son refus de délivrer le permis de construire, elle invoque principalement, si ce n'est exclusivement, le bien-être et la santé de sa population. Ce faisant, elle remet implicitement en cause le bien-fondé des valeurs limites posées par le droit fédéral. Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur cette question à plusieurs reprises. Il a considéré dans un arrêt de principe (ATF 126 II 399) que l'ORNI réglementait de manière exhaustive la limitation préventive des émissions et que le concept et les valeurs limites fixées dans cette ordonnance étaient conformes aux principes de la LPE, compte tenu des connaissances scientifiques encore lacunaires quant aux effets des rayonnements non ionisants sur la santé humaine, en particulier s'agissant des effets non thermiques. Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a encore estimé que les valeurs limites étaient fixées de manière à ménager une marge de sécurité permettant de tenir compte des incertitudes liées aux effets biologiques à long terme, conformément aux principes découlant de l'art. 11 al. 2 LPE, de sorte que les autorités chargées d'autoriser ou non le projet ne pouvaient exiger des mesures préventives plus sévères en se fondant sur cette disposition. Les valeurs limites devraient toutefois être revues en cas de nouvelles connaissances fiables et adéquates, notamment quant aux effets non thermiques du rayonnement non ionisant. Dans un arrêt ultérieur, le Tribunal fédéral a rappelé les limites d'intervention des tribunaux qui ne disposent pas des connaissances scientifiques nécessaires dans ce domaine; il a précisé qu'il appartenait aux autorités administratives spécialisées de suivre l'état de la science et des recherches pour adapter, le cas échéant, les

valeurs limites de l'ORNI (ATF 1A.62/2001 du 24 septembre 2002); il a ensuite suivi l'avis de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage selon lequel les études qui lui étaient présentées ne démontraient pas une évolution des connaissances, puisqu'en particulier elles étaient déjà connues au moment de l'adoption de l'ordonnance. D'une façon générale, il a estimé que ni le Conseil fédéral, ni l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage n'avaient failli à leur obligation de réévaluation périodique des valeurs limites en cause (DEP 2002 p. 430, DEP 2003 p. 827, ATF 1A.86/2003 du 15 décembre 2003; ce point de vue a encore été confirmé ultérieurement: DEP 2004 p. 228, ATF 1A.162/2004 du 3 mai 2005 et ATF 1A.202/2004 du 3 juin 2005; dans la cause cantonale AC.2003.0182, voir dans le même sens divers arrêts du Tribunal de céans, notamment AC.2002.0203 du 21 février 2005; AC.2003.0161 du 14 février 2005; AC.2002.0250 du 7 février 2005; AC.2003.0261 du 10 mai 2004). La Municipalité d'Etagnières ne présente pas d'études récentes ni n'invoque de nouvelles connaissances scientifiques en matière de rayonnement non ionisant qui permettraient de remettre en cause les valeurs limites fixées par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage au travers de l'ORNI. Dans ces circonstances, la commune n'est pas fondée à invoquer la santé de sa population pour refuser la délivrance du permis de construire.

### **E. 3**

En vertu de l'art. 22 LAT, le requérant a un droit à l'octroi d'une autorisation de construire lorsque l'installation est conforme à la zone et respecte les exigences légales et réglementaires. Ce principe est applicable aux antennes de téléphonie mobile (DC 2000, 17, n° 18). La conformité à la zone est régie par le droit fédéral lorsque les installations s'implantent hors des zones constructibles et par le droit cantonal lorsque celles-ci prennent place à l'intérieur des zones à bâtir. La clause d'un besoin dûment établi n'est requise par le droit fédéral que si l'implantation est prévue hors de la zone à bâtir, en application de l'art. 24 LAT; dans la zone à bâtir, en revanche, l'opérateur n'a aucune obligation fondée sur le droit fédéral d'établir un besoin et une pesée des intérêts n'entre pas en considération; c'est à lui seul qu'il incombe de choisir l'emplacement adéquat de l'installation de téléphonie mobile (ATF 1A.140/2003 du 18 mars 2004 et les références citées). De même, il ne résulte du droit fédéral aucune obligation de coordination entre les opérateurs, à l'intérieur de la zone à bâtir; selon le Tribunal fédéral, une concentration des antennes de téléphonie mobile n'est d'ailleurs pas souhaitable, car elle conduit à une augmentation de la charge de rayonnement dans le voisinage et à un dépassement des valeurs limites d'immission fixées par l'ORNI (ATF 1A.140/2003 du 18 mars 2004). Ainsi, il appartient à chaque opérateur de décider du déploiement de son réseau et de choisir les sites appropriés en zone à bâtir. Ce principe peut être tempéré par une éventuelle disposition du droit cantonal ou communal qui rendrait obligatoire l'examen de lieux alternatifs ou une coordination entre les opérateurs (ATF 1A.162/2004 du 3 mai 2005). Le canton de Vaud a mis en place une forme de coordination des installations de téléphonie mobile qui repose sur une convention signée le 24 août 1999 entre les différents opérateurs et deux départements cantonaux, celui de la sécurité et de l'environnement et celui des infrastructures (voir FAO Nos 75-76 des 17 et 21 septembre 1999 p. 2703). Cette convention prévoit que le Service de l'environnement et de l'énergie doit recevoir des renseignements sur les coordonnées et les spécifications techniques de toutes les installations et sur les secteurs où le réseau est en cours de planification avec l'indication des installations nouvelles, des installations en service mais à étendre, ou des installations à supprimer. Le SEVEN traite ces données de manière confidentielle et ne les transmet que s'il constate qu'une coordination est nécessaire pour un

emplacement prévu, la coordination étant réputée nécessaire lorsque les emplacements sont situés à 100 m ou moins l'un de l'autre dans les zones à bâtir ou à 1 km l'un de l'autre dans l'aire rurale (AC.2002.0092 du 1<sup>er</sup> mars 2005 et les références cités). En l'espèce, la construction litigieuse respecte la réglementation applicable dans la zone à bâtir considérée. De plus, aucune autre antenne de téléphonie mobile n'est implantée à moins de 100 mètres de l'emplacement choisi par Swisscom Mobile SA. L'antenne la plus proche est celle prévue sur le site de la Tôlerie Industrielle et éloigné d'au moins 400 mètres. Une obligation de coordination en vertu de la convention du 24 août 1999 ne saurait donc entrer en ligne de compte.

#### **E. 4**

Pour le surplus, la municipalité n'invoque aucune règle communale à l'appui de son refus du permis de construire.

#### **E. 5**

Il appert des considérants qui précèdent que le refus du permis de construire n'est pas fondé en droit. Le recours doit donc être admis. La décision municipale sera annulée et le dossier renvoyé à l'autorité communale pour qu'elle délivre le permis de construire. Les frais seront mis à la charge de la commune qui succombe au sens de l'art. 55 al. 1 LJPA. Des dépens seront mis à la charge de la commune comme le prévoit l'art. 55 al. 2 LJPA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.